

ESSO RAFFINAGE SAF - ETABLISSEMENT DE PJG

ACCORD D'ETABLISSEMENT RELATIF AUX MODALITES D'APPLICATION DE "L'HEURE D'APPEL" POUR LE PERSONNEL ESSO RAFFINAGE S.A.F. DE LA RAFFINERIE DE PORT-JEROME GRAVENCHON

PREAMBULE :

Le présent accord fait suite aux négociations dans l'Etablissement de Port Jérôme Gravenchon d'Esso Raffinage S.A.F. et s'applique exclusivement à cet Etablissement.

Sur ces bases, après consultation du Comité d'Etablissement lors de la réunion du 24 Octobre 2003, le présent accord d'établissement a été mis en forme, permettant aux parties signataires d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : "DEFINITION DE L'HEURE D'APPEL"

Afin de reconnaître une possible désorganisation potentielle de la vie personnelle du salarié, il est décidé d'accorder une compensation appelée "heure d'appel" à tout collaborateur Esso Raffinage S.A.F. de l'Etablissement de Port-Jérôme qui serait amené à effectuer des heures supplémentaires contigües à la fin de son horaire habituel de travail avec un préavis inférieur à 8 heures.

Si un salarié n'est pas immédiatement disponible pour effectuer des heures supplémentaires contigües, la hiérarchie se doit de rechercher auprès des salariés du secteur un remplaçant possédant les compétences équivalentes.

ARTICLE 2 : "MODALITE DE PAIEMENT DE L'HEURE D'APPEL"

Le paiement de l'heure d'appel est égale à 100 % d'une heure du salaire de base du salarié concerné.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Les mesures définies ci-dessus entrent en vigueur à la date de signature du présent accord.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 5.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACCORD

Toute disposition modifiant le statut du personnel tel qu'il résulte du présent document et qui ferait l'objet d'un accord entre les parties signataires donnera lieu à l'établissement d'un avenant au présent accord.

ARTICLE 6 : DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Dans ce cas, la Direction et les Organisations Syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

En cas d'absence d'accord entre les parties concernées, à l'issue de la période de préavis, les modalités prévues par le Code du travail en la matière seront appliquées.

ARTICLE 7 : DEPOT LEGAL

Le présent Accord sera transmis à l'Inspecteur du Travail et déposé au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes par Esso Raffinage S.A.F.

Fait à Port-Jérôme Gravenchon, le 24 Octobre 2003 En
12 exemplaires originaux

Pour ESSO RAFFINAGE SAF, Raffinerie de Port-Jérôme Gravenchon :